

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION GRATUITE A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 24 MARS 2024 POUR LA 35<sup>ÈME</sup> EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 35<sup>ème</sup> édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de secours est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Croix Rouge Française délégation locale d'Antony d'assurer le dispositif de secours pendant toute la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 24 mars 2024 définissant les conditions d'intervention de la Croix Rouge d'Antony,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec la Croix Rouge pour la mise en place à titre gratuit d'un dispositif de secours au profit des participants aux courses du 35<sup>ème</sup> semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 24 mars 2024.

Antony, le 09 FEV. 2024



Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY